



**ACCORD D'ADHESION AUX DISPOSITIONS DE L'ACCORD
SUR LES DISPOSITIONS SOCIALES APPLICABLES AUX SALARIES
DES SOCIETES DU GROUPE THALES**

**AVENANT DE REVISION A L'ACCORD SUR LES DISPOSITIONS
SOCIALES APPLICABLES A LA SOCIETE UMS SAS**

Les parties signataires à l'accord concernant les dispositions sociales relatives au personnel de UMS SAS décident ce qui suit :

Article 1 : Révision des dispositions de l'accord UMS SAS du 23 mai 1997

L'accord Groupe du 23 novembre 2006 sur les dispositions sociales a prévu une procédure particulière pour la mise en œuvre de cet accord au sein des sociétés disposant d'ores et déjà de dispositions conventionnelles portant sur les mêmes objets.

Les parties signataires de l'accord du 23 mai 1997 applicables aux salariés de UMS SAS décident d'adhérer à l'accord groupe en révisant les dispositions sociales en vigueur de la manière suivante :

Les articles des chapitres I, II, III, IV, V et VIII de l'accord groupe et son Avenant n°1 (Annexe n°1) se substituent aux dispositions de l'accord du 23 mai 1997 concernant les dispositions sociales relatives au personnel de UMS SAS, portant sur le même objet et traitant du même sujet .

Les dispositions du chapitre VI pour ce qui concerne les régimes de retraite complémentaire viennent compléter les dispositions conventionnelles en vigueur.

Les dispositions du chapitre VII relatif au contrat de prévoyance se substituent aux dispositions antérieures portant sur le même objet prévues à l'annexe 1 de l'accord du 23 mai 1997 de UMS SAS.

Compte tenu de la procédure particulière nécessaire à l'application du nouveau régime de prévoyance unique et obligatoire pour l'ensemble des sociétés du Groupe THALES, le régime de prévoyance de la société UMS SAS contracté auprès de l'institution MV4 Parunion demeurera en vigueur jusqu'au 1^{er} mars 2007, date à laquelle il cessera de produire tout effet, au profit du régime de prévoyance THALES contracté auprès de l'institution NOVALIS.

Le présent avenant de révision est applicable aux salariés de la société UMS SAS à compter de sa signature, à l'exception des dispositions suivantes qui demeurent en vigueur au sein de la société en application de l'article 38 de l'accord Groupe.



Article 2 : Maintien des dispositions conventionnelles antérieures en application de l'accord Groupe (Annexe n°2)

- Congés supplémentaires de substitution aux congés de fractionnement
- Congés des mères de famille (groupe fermé)
- Autres congés : gestion des jours fériés tombant un samedi.

Article 3 : Dispositions finales

Article 3.1. Conclusion et durée

Le présent accord d'adhésion entraîne la révision de l'accord du 23 mai 1997 de UMS SAS et se substitue intégralement aux dispositions portant sur le même objet au sein de la société UMS SAS .

Le présent avenant est conclu dans le cadre des dispositions du Code du travail relatives aux accords collectifs entre la Direction de la société UMS SAS et les organisations syndicales représentatives et signataires de l'accord du 23 mai 1997 de la société UMS SAS.

Le présent avenant, est conclu pour une durée indéterminée.

Article 3.2. Dénonciation et dépôt

Il pourra faire l'objet d'une dénonciation par l'une ou l'autre des parties signataires, en application des dispositions légales applicables, et sous réserve du respect d'un délai de préavis de 3 mois en cas de dénonciation.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le texte du présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau de la société UMS SAS et déposé par la Direction des Ressources Humaines, en deux exemplaires, auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d' Evry dans les conditions prévues par l'article R.132-1 du Code du travail, et en un exemplaire au Secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Longjumeau.

De plus, un exemplaire de cet accord sera transmis à l'Inspection du Travail.



Fait à Orsay , en 7 exemplaires, le 9 mars 2007

Pour la Société United Monolithic Semiconductors S.A.S.,

Monsieur Jacques BONNET en qualité de Président :

Pour les Organisations Syndicales Représentatives :

Pour l'Organisation Syndicale CFDT, Monsieur Pierre BOUSSAMBA

Pour l'Organisation Syndicale CFE-CGC, Monsieur Bernard VINOUSE



ANNEXE N°1

Accord sur les dispositions sociales applicables aux salariés des sociétés du Groupe THALES

Avenant n°1 à l'accord sur les dispositions sociales applicables aux salariés des sociétés du Groupe THALES

ANNEXE N°2

Congés supplémentaires de substitution aux congés de fractionnement :

Les salariés qui au 1^{er} juin de l'année en cours ont une ancienneté Thales au moins égale à 5 mois bénéficient d'un droit à un jour de congé supplémentaire. Ce jour de congé se substitue de plein droit au jour ouvrable de congé du en application des dispositions de l'article L.223-8 du Code du travail, lorsque le nombre de jours pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est compris entre trois et cinq jours.

Lorsque le nombre de jours ouvrés pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est au moins égal à cinq jours, les salariés concernés bénéficieront, conformément aux dispositions de l'article L.223-8 du Code du travail, d'un jour de congé, sans qu'il puisse être apporté de dérogation à cette disposition par accord individuel du salarié ;

Gestion des jours fériés tombant un samedi :

Afin de rendre souple la prise de congés en regard de la question de jours fériés tombant un samedi habituellement non travaillé, il est accordé un jour ouvré de congé supplémentaire à chacun, une ancienneté minimum de 6 mois étant requise.

Ce jour de congé supplémentaire se substitue de plein droit aux dispositions de l'Alinéa 2 de l'article 4 du chapitre II de l'accord groupe.

Il est du, quelles que soient les modalités individuelles de prise de congé, ainsi le salarié ne pourra prétendre à d'autres jours de congés en application des dispositions ci dessus mentionnées.

Congés des mères de famille

Groupe fermé

Les mères de famille conservent le maintien des avantages individuels déjà acquis jusqu'à ce que les enfants ouvrant droit à l'avantage atteignent l'âge de 16 ans.

Il n'y a pas d'ouverture de nouveaux droits en fonction de l'âge, de l'ancienneté ou à l'occasion de nouvelles naissances.

DB

BN

JR